

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-178

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-12-23-00002 - Arrêté n°ARS/2022/794 du 23 décembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Corse du Sud (28 pages) Page 3

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

2A-2022-12-23-00001 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE RISQUE EAU ET FORETS - arrêté portant prolongation de l'enquête publique unique relative à l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Zonza (5 pages) Page 32

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est / Délégation de la DSCA, SE en Corse

2A-2022-12-22-00001 - Arrêté rencontre ACA SCO ANGERS (3 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires /

2A-2022-12-22-00002 - Arrêté agréant le GAEC total dénommé "S.N.R." (2 pages) Page 42

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2022-12-21-00001 - Arrêté N° [?] portant avenant à la dérogation à l'interdiction de capture, de détention, et de transport d'espèces protégées du centre de soins pour rapaces de Corte du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse. (5 pages) Page 45

2A-2022-12-19-00002 - Décision portant agrément N° M-94-2022-01 d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises pdf (3 pages) Page 51

2A-2022-12-19-00001 - Décision portant agrément V-94-2022-01 d'un centre de formation professionnelle habilité à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs. pdf (3 pages) Page 55

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques

2A-2022-12-21-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire JPS Funéraire (2 pages) Page 59

2A-2022-12-16-00010 - Arrêté portant publication de la liste des journaux et services de presse en ligne [?]habilités dans le département de la Corse-du-Sud à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 (4 pages) Page 62

ARS

2A-2022-12-23-00002

23/12/2022

Arrêté n°ARS/2022/794 du 23 décembre 2022
fixant le cahier des charges pour l'organisation
de la garde et de la réponse à la demande de
transports sanitaires urgents dans le
département de Corse du Sud

**Arrêté n°ARS/2022/794 du 23 décembre 2022
fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de
transports sanitaires urgents
dans le département de Corse du Sud**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-17, R.6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R.6314-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-42 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de la garde ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Corse du Sud du 21 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Corse-du-Sud est arrêté et figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Corse du Sud et s'applique à compter du 02 janvier 2023 à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de Corse du Sud.

Article 3 Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 2A, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud, aux entreprises de transports sanitaires du département, aux Services d'Incendie et de Secours (SIS) de Corse du Sud.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 23 décembre 2022

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE



**CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA
REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS**

Dans le département de Corse du Sud

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS ..	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	3
2.1. Responsabilité des intervenants	3
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	4
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	4
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires	4
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	5
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents	5
3.4. Rôle institutionnel	5
3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant].....	5
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	5
4.1. Les secteurs de garde	5
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	5
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	6
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	6
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	6
5.2. Élaboration du tableau de garde	7
5.3. Modification du tableau de garde	7
5.4. Non-respect du tour de garde	7
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	8
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	8
7.1. Horaires, statut et localisation	8
7.2. Missions	8
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	9

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	9
8.1. Géolocalisation	9
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier.....	9
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	10
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde.....	10
8.5. Délais d'intervention	10
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT.....	10
9.1. Moyens	10
9.2. Sécurité sanitaire.....	10
9.3. Sécurité routière.....	10
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION.....	11
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	11
10.2. Traçabilité	11
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	11
11.1. L'équipage	11
11.2. Formation continue	11
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	12
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	12
ARTICLE 14 : RÉVISION.....	12
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	12
ANNEXES.....	13
Annexe 1 : Références réglementaires.....	13
Annexe 2 : Lexique.....	14
Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde	15
Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde.....	18
Annexe 5 : Modèle de tableau de garde	19
Annexe 6 : Fiche de permutation ou remplacement de garde	20
Annexe 7 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	21
Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	24

PREAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de Corse du Sud.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins.

Il s'applique également aux transports sanitaires urgents réalisés par des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité aux transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

La réussite de la réforme est assujettie au rôle joué par la régulation. Les transporteurs sanitaires doivent être mobilisés en 1^{ère} intention sur les secteurs couverts. Les SDIS sont mobilisés en complémentarité du dispositif de garde.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transports sanitaires volontaires disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance Maladie en application de la convention-type nationale organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressés par le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA 15) du Centre Hospitalier d' Ajaccio, au coordonnateur ambulancier (lorsqu'il y en aura un), qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1 Responsabilités des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter le délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;

- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer, le cas échéant, à la réalisation des actes de télémedecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2 Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : ROLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

Suite à la campagne de candidature, une seule candidature a été réceptionnée : l'ATSU Corse. Cette candidature répond aux critères définis par les textes. Cette ATSU Corse sera donc désignée pour une durée de 4 ans comme membre du CODAMUPS-TS et du SCTS dans un prochain arrêté.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires.
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficultés de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants.
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprise volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financements du logiciel.

3.2 Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS ;
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires et au COPIL urgences ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

Recrutement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier.

ARTICLE 4: SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département de Corse-du-Sud fait l'objet d'un découpage en 3 secteurs de garde soit:

- Grand Ajaccio
- Propriano/Sartène
- Grand Sud

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et selon les périodes de jour et de nuit et de l'année.

Liste des secteurs et horaires:

SECTEUR	Période hivernale (octobre à mai)			Période estivale (juin à septembre)	
	Journée	Nuit	Week-end et jours fériés	Nuit	Week-end et jours fériés
	Horaires	08h/18h	20h/06h	08h/18h	20h/06h
Grand Ajaccio	2	1	2	1	1
Propriano/Sartène	0	1	1	1	1
Grand Sud	0	1	1	1	1

Compte tenu de faible nombre d'heures attribué à la région Corse et de l'afflux de population en période estivale, une garde saisonnière supplémentaire sera organisée du 1^{er} juin au 30 septembre sur la base des secteurs et horaires suivants :

SECTEUR	Période estivale (juin à septembre)	
	Journée	Week-end et jours fériés
	Horaires	08h/18h
Grand Ajaccio	2	1
Propriano/Sartène	1	0
Grand Sud	1	0

Cette garde saisonnière sera payée sur le fond d'intervention régional (FIR). Les entreprises sanitaires volontaires s'engagent à adresser l'ensemble des éléments prévus dans le présent cahier des charges. Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, lors des comités de suivi et d'évaluation et après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3 Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière. L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : 12 € /h.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution pourra être au maximum de 5 (secteurs à déterminer). Cette indemnité s'appliquera dès la définition définitive des secteurs. Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde pourra être établi à hauteur de 12 heures.

ARTICLE 5: ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs:

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre. Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 12 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer: appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc.

A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre. L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement.

La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Si une garde n'est pas assurée, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM. L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 6: MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Corse-du-Sud, un coordonnateur ambulancier devra être mis en place selon des modalités à définir.

Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une fiche de poste du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager une ambulance privée, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - ✓ En priorité les moyens ambulanciers postés ;
 - ✓ En complément, les moyens ambulanciers hors garde.
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS ;
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée.

Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil appartient à l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent.

Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8: SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

1)Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;

2)Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;

3)Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;

4)Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation dans le respect de la convention SAMU-ATSU. Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9: MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue en priorité avec des véhicules de catégorie A ou C. Les véhicules hors garde peuvent être de catégorie C s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrits au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation. Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules peuvent être équipés de matériels de télé-médecine, afin notamment d'être en mesure d'organiser des téléconsultations avec les médecins régulateurs du SAMU-centre 15.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;

- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

10: MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11: ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation. Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12: DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-corse-transport-sanitaires@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13: SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement.

La liste des indicateurs nationaux et les locaux figurent dans la convention locale bipartite SAMU-TS et tripartite SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14: RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS.

Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges. Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15: PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le même département.

Afin que les entreprises de transports sanitaires puissent s'organiser, l'entrée en vigueur du nouveau tableau de gardes pourra être décalé au 1^{er} janvier 2023.

ANNEXE 1 : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
 - Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
 - Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- Le Décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU ;
- Le Décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- L'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- L'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

ANNEXE 2 : Lexique

Transport sanitaire urgent : transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU -centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire: Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

ANNEXE 3: Liste et composition des secteurs de garde

Secteur : Grand Ajaccio

Code commune	Commune
2A001	AFA
2A004	AJACCIO
2A006	ALATA
2A008	ALBITRECCIA
2A014	AMBIGNA
2A017	APPIETTO
2A019	ARBORI
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO
2A022	ARRO
2A026	AZILONE-AMPAZA
2A027	AZZANA
2A028	BALOGNA
2A031	BASTELICA
2A032	BASTELICACCIA
2A040	BOCOGNANO
2A048	CALCATOGGIO
2A056	CAMPO
2A060	CANNELLE
2A062	CARBUCCIA
2A064	CARDO-TORGIA
2A065	CARGESE
2A070	CASAGLIONE
2A071	CASALBRIVA
2A085	CAURO
2A089	CIAMANNACCE
2A090	COGGIA
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI
2A094	CORRANO
2A098	COTI-CHIAVARI
2A099	COZZANO
2A100	CRISTINACCE
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO
2A104	ECCICA-SUARELLA
2A108	EVISA
2A117	FORCIOLO
2A119	FRASSETO
2A130	GROSSETO-PRUGNA
2A131	GUAGNO
2A132	GUARGUALE
2A133	GUITERA-LES-BAINS
2A141	LETIA

2A144	LOPIGNA
2A154	MARIGNANA
2A160	MOCA-CROCE
2A174	MURZO
2A181	OCANA
2A186	OLIVESE
2A196	ORTO
2A197	OSANI
2A198	OTA
2A200	PALNECA
2A203	PARTINELLO
2A204	PASTRICCIOLA
2A209	PERI
2A211	PETRETO-BICCHISANO
2A212	PIANA
2A228	PIETROSELLA
2A232	PILA-CANALE
2A240	POGGIOLO
2A253	QUASQUARA
2A258	RENNO
2A259	REZZA
2A262	ROSAZIA
2A266	SALICE
2A268	SAMPOLO
2A312	SANTA-MARIA-SICHE
2A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO
2A270	SARI-D'ORCINO
2A271	SARROLA-CARCOPINO
2A279	SERRIERA
2A282	SOCCIA
2A322	TASSO
2A323	TAVACO
2A324	TAVERA
2A326	TOLLA
2A330	UCCIANI
2A331	URBALACONE
2A336	VALLE-DI-MEZZANA
2A345	VERO
2A348	VICO
2A351	VILLANOVA
2A358	ZEVACO
2A359	ZICAVO
2A360	ZIGLIARA

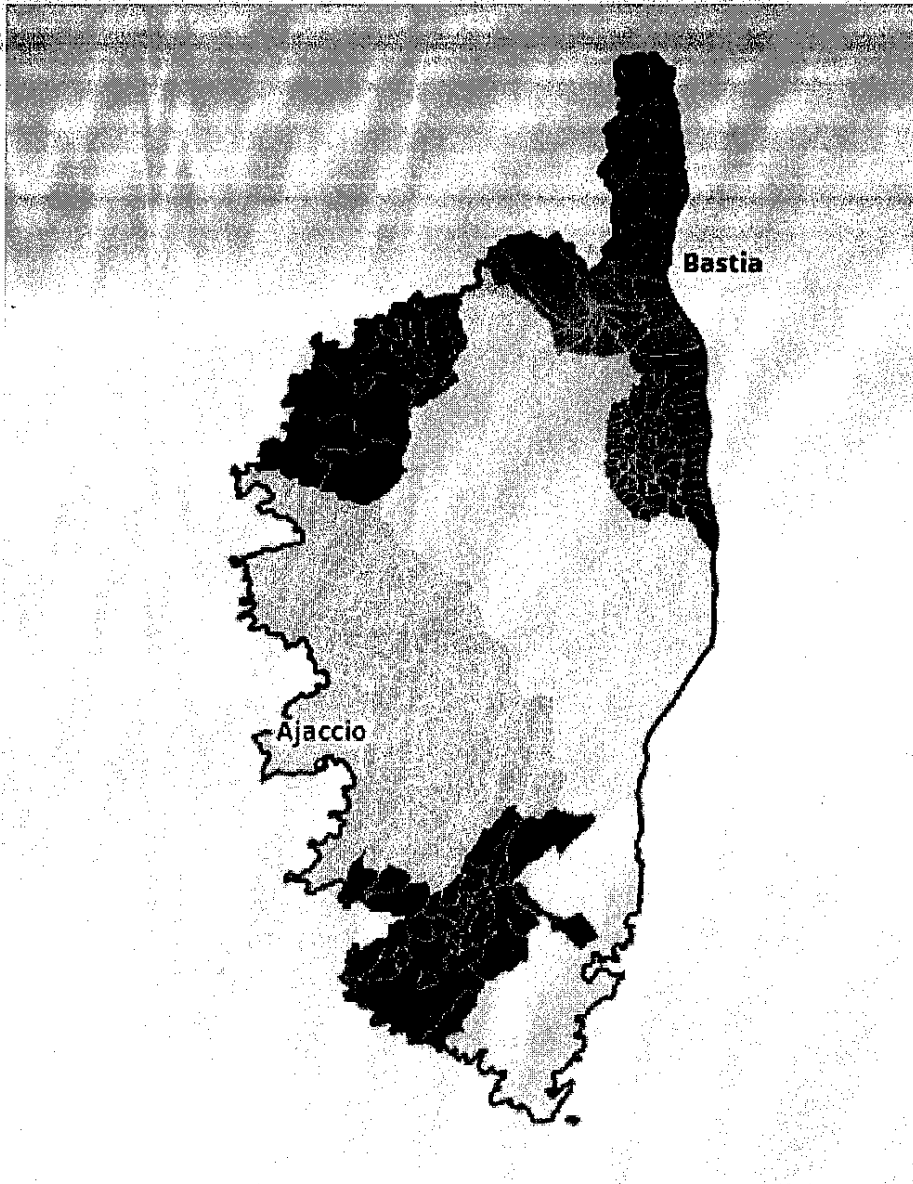
Secteur : Propriano/Sartène

Code commune	Commune
2A011	ALTAGENE
2A018	ARBELLARA
2A024	AULLENE
2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO
2A038	BILIA
2A061	CARBINI
2A066	CARGIACA
2A115	FOCE
2A118	FOZZANO
2A127	GIUNCHETO
2A128	GRANACE
2A129	GROSSA
2A142	LEVIE
2A146	LORETO-DI-TALLANO
2A158	MELA
2A163	MONACIA-D'AULLENE
2A189	OLMETO
2A191	OLMICCIA
2A249	PROPRIANO
2A254	QUENZA
2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI
2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA
2A272	SARTENE
2A276	SERRA-DI-FERRO
2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE
2A284	SOLLACARO
2A285	SORBOLLANO
2A349	VIGGIANELLO
2A357	ZERUBIA
2A363	ZOZA

Secteur : Grand Sud

Code commune	Commune
2A041	BONIFACIO
2A114	FIGARI
2A139	LECCI
2A215	PIANOTOLLI-CALDARELLO
2A247	PORTO-VECCHIO
2A288	SOTTA
2A092	CONCA
2A269	SARI-SOLENZARA
2A362	ZONZA

ANNEXE 4 : Cartographie des secteurs de garde



■	Secteur : Bolognes (29)
■	Secteur : Centre Corse (70)
■	Secteur : Grand Bastia (40)
■	Secteur : Grand Sud (8)
■	Secteur : Plaine Nord (67)
■	Secteur : Plaine Sud (30)
■	Secteur : Propriano/Sartène (31)
■	Secteur Grand Ajaccio (84)

Annexe 5 : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste : ?

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-corse-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-12-23-00001

23/12/2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
- SERVICE RISQUE EAU ET FORETS - arrêté
portant prolongation de l'enquête publique
unique relative à l'aménagement, l'organisation
et la gestion d'une zone de mouillages et
d'équipements légers sur le littoral de la
commune de Zonza



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Direction départementale
des territoires de la Corse-du-Sud**

Arrêté n°

du

portant prolongation de l'enquête publique unique relative à l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Zonza.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ; R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application, à l'objet et aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; L. 214-1 et suivants ; et R. 181-36 et suivant relatifs aux dispositions applicables aux installations et ouvrages soumis à autorisation environnementale suivant les dangers qu'ils présentent sur la ressource en eau ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-39 à R.2124-55 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-09-05-00005 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00003 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu la décision modificative n° E22000020 / 20 en date du 12 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation de M. Gilles ROPERS en qualité de commissaire enquêteur titulaire en remplacement de MM. Raphaël COLONA D'ISTRIA en vue de procéder à

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

cette enquête publique et de M. Dominique FARELLACCI en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-27-00004 du 27 octobre 2022, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Zonza ;

Vu le courrier du 14 décembre 2022 de M. Gilles ROPERS, commissaire enquêteur, sollicitant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 13 janvier 2023 inclus, soit quinze jours supplémentaires par rapport à la date de clôture initialement fixée au 29 décembre 2022, et l'organisation d'une permanence supplémentaire le 13 janvier 2023 de 9h00 à 17h00 à la mairie annexe de la commune de Zonza à Sainte Lucie de Porto-Vecchio ;

CONSIDÉRANT le courriel en date du 28 octobre 2022 de la DMLC à la commune de Zonza rappelant les formalités précises d'affichage ;

CONSIDÉRANT la constatation d'un défaut partiel d'affichage en date du 7 décembre 2022, régularisé sur site par la commune dès le 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Gilles ROPERS, commissaire enquêteur, demande un complément d'affichage pour améliorer la communication et considère nécessaire la prorogation de la durée de ladite enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger la durée de l'enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prolongation de la durée d'enquête

La durée de l'enquête publique unique prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-27-00004 du 27 octobre 2022, portant ouverture du 24 novembre 2022 au 29 décembre 2022 d'une enquête publique unique relative à l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral de la commune de Zonza, **est prolongée d'une durée de quinze jours, soit jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 inclus**, à 17h00, à la mairie annexe de la commune de Zonza située à Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Article 2 - Permanences

Monsieur Gilles ROPERS, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qui se dérouleront à la mairie annexe de la commune de Zonza, à Sainte Lucie de Porto-Vecchio, aux dates suivantes :

Judi 29 décembre 2022, de 9h00 à 17h00 sans interruption ;

Vendredi 13 janvier 2023, de 9h00 à 17h00 sans interruption ;

Article 3 - Déroulement de la prolongation de l'enquête

Jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 à 17h00, le public peut prendre connaissance des pièces des dossiers du projet tenues gratuitement à disposition :

a) à la mairie annexe de Zonza à Sainte Lucie de Porto-Vecchio (en version papier) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et lors des permanences du commissaire enquêteur ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

b) sur le registre d'enquête unique dématérialisé à l'adresse internet suivante :

<http://zmel-zonza.enquetepublique.net>

c) sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud à l'adresse internet suivante :

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/enquetes-publiques-r35.html>

d) sur un poste informatique libre d'accès à la mairie annexe de Zonza à Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Pendant la prolongation de la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions :

a) sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à disposition du public à la mairie annexe de Zonza aux jours et horaires mentionnés ci-dessus.

b) sur le registre d'enquête unique dématérialisé à l'adresse internet :

<http://zmel-zonza.enquetepublique.net>

c) au commissaire enquêteur par courrier électronique à l'adresse suivante :

zmel-zonza@enquetepublique.net

d) au commissaire enquêteur par voie postale aux adresses suivantes :

Concernant l'autorisation d'occupation temporaire (volet domanial) :

DMLC - SGIML - DPM 2A
Enquête publique ZMEL de Zonza
Commissaire enquêteur
Terre-plein de la gare
20203 Ajaccio Cedex 9

Concernant l'autorisation environnementale supplétive (volet loi sur l'eau) :

DDT 2A - SREF - unité police de l'eau
Enquête publique ZMEL de Zonza
Commissaire enquêteur
Terre-plein de la gare
20203 Ajaccio Cedex 9

Les observations transmises par voie postale et par courrier électronique seront publiées et consultables sur le registre dématérialisé : <http://zmel-zonza.enquetepublique.net>

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier d'enquête par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. En cours d'enquête, la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête sont mentionnés dans un bordereau joint au dossier.

Pendant la prolongation de l'enquête publique unique, toute personne peut sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à direction de la mer et du littoral de Corse, SGIML, DPM 2A, Terre-plein de la gare, 20203 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 - Mesure de publicité collective

1- Affichage de l'avis

Un avis au public par voie d'affichage, portant prolongation de l'organisation de l'enquête publique unique, sera affiché par les soins de la mairie de Zonza, au plus tard le 29 décembre 2022 et jusqu'à la clôture de l'enquête, aux lieux mentionnés ci-après.

Un à la mairie de Zonza, un à la mairie annexe à Sainte Lucie de Porto-Vecchio, un à l'office de tourisme, deux au croisement des routes D168A et T10, un à l'entrée du parking de la plage d'Arasu, un au croisement de la D468 ET D168A au niveau du cimetière, un à la cale de mise à l'eau de Pinarellu, un à

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

l'entrée du parking du ponton d'amarrage à Pinarellu, un sur la route D168A perpendiculaire à la plage Nord de Pinarellu, deux sur la route D1468 perpendiculaire à la plage Sud de Pinarellu, une aux deux extrémités de la plage de Vardiola, un à l'Ouest de la plage de Cataro.

Ces avis doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Elles mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2), sont établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE - PROLONGATION » est en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

2- Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral de prolongation de la durée de l'enquête publique est publié par voie d'affichage à la mairie de Zonza et à la mairie annexe à Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

L'accomplissement de ces deux formalités (1 et 2) sera justifié par un certificat d'affichage établi par la commune de Zonza et contrôlé par le commissaire enquêteur.

3- Publication

Un avis de prolongation de la durée de l'enquête publique unique sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corse-du-Sud, au plus tard le 29 décembre 2022.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture départementale au plus tard le 29 décembre 2022 et jusqu'à la clôture de l'enquête et, dans les mêmes conditions, sur la page d'accueil du site internet de la commune de Zonza.

Article 5 - Frais d'enquête

Les frais afférents à l'enquête et à la prolongation de sa durée, notamment ceux relatifs à la publicité (affichage et publications dans la presse), au registre dématérialisé, à la mise à disposition du commissaire enquêteur et son indemnisation et aux moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête sont à la charge de la commune de Zonza, maître d'ouvrage du projet.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À la clôture de l'enquête, le registre papier de l'enquête publique unique est remis au commissaire enquêteur et clos par lui. Dans un délai de huit jours après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre et communique au responsable du projet (mairie de Zonza) les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire et transmettre au commissaire enquêteur ses observations.

Article 7 - Rapport et conclusions motivées

À l'issue de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au préfet :

- l'exemplaire des dossiers de l'enquête publique unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées ;
- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable de projet en réponse aux observations du public ;
- de manière séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions à la commune de Zonza pour y être sans délai tenue à la disposition du public, en version papier, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et au président du tribunal administratif de Bastia.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

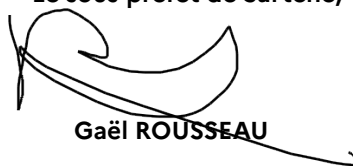
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables durant un an sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le commissaire enquêteur et le maire de Zonza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Sartène, le 23 décembre 2022

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène,**



Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile
Sud-Est

2A-2022-12-22-00001

22/12/2022

Arrêté rencontre ACA SCO ANGERS



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est
Délégation de la DSAC.SE en Corse

Arrêté n°

portant création d'une zone délimitée temporaire du « côté piste » modifiant de manière temporaire l'arrêté préfectoral n° 2011185-0007 du 4 juillet 2011 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome AJACCIO-Napoléon Bonaparte

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté, *modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016* ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00005 du 3 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;
- Vu l'évaluation des risques réalisée par le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse ;
- Vu le classement des rencontres sportives à risque établi lors du COS le 9 septembre 2022 ;

Après avis des services de l'État présents sur la plateforme ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Considérant la nécessité de sécuriser les rencontres sportives, afin d'éviter des affrontements entre supporters ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la rencontre sportive SCO ANGERS et l'Athletic Club Ajaccio (ACA), une zone délimitée de « côté piste » est créée temporairement au sein du « côté piste » (PCZSAR) de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte pour permettre l'arrivée et le départ des joueurs dans des conditions sécurisées.

Article 2 : Durant les opérations de débarquement et d'embarquement de l'équipe de football du SCO ANGERS le mardi 27 décembre 2022 à 19h25 et le mercredi 28 décembre 2022 à 18h30, **la zone définie dans le plan joint en annexe, est classée comme zone délimitée de « côté piste »**. Les mesures de sûreté appliquées aux passagers au départ de l'aéronef transportant l'équipe de football du SCO ANGERS se limiteront au contrôle d'accès. Il ne sera pas réalisé d'inspection filtrage des passagers, de leurs bagages de cabine et de leurs bagages de soute.

Article 3 : Le contrôle d'accès à cette zone est assuré par les services de l'État sachant que cette zone n'est autorisée qu'aux personnes et aux véhicules listés. L'activation de la zone est réalisée en fonction de l'arrivée en temps réel des joueurs sur le tarmac.

Article 4 : La surveillance constante de la limite entre la zone délimitée et le reste du « côté piste », la PCZSAR, est assurée par les agents de sûreté sous le contrôle des militaires de la gendarmerie (GTA d'Ajaccio) et les agents de la police aux frontières (SPAFA) titulaires d'un titre d'accès valide sur l'aérodrome.

Article 5 – Une fouille de sûreté est réalisée par les agents de sûreté avant que la zone délimitée soit désactivée et repasse sous statut PCZSAR, afin de s'assurer qu'aucun article prohibé n'a été introduit dans la zone.

Article 6 – Le présent arrêté cessera d'être applicable au départ de l'aéronef du SCO ANGERS.

Article 7 - Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la Sécurité en Corse, le directeur interdépartemental de la police aux frontières en Corse, le commandant de la BGTA d'Ajaccio, le directeur d'exploitation de l'aéroport d'Ajaccio et le délégué de la DSAC.SE en Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et dont une copie sera adressée au Coordonnateur pour la Sécurité en Corse.

Ajaccio, le 22/12/2022

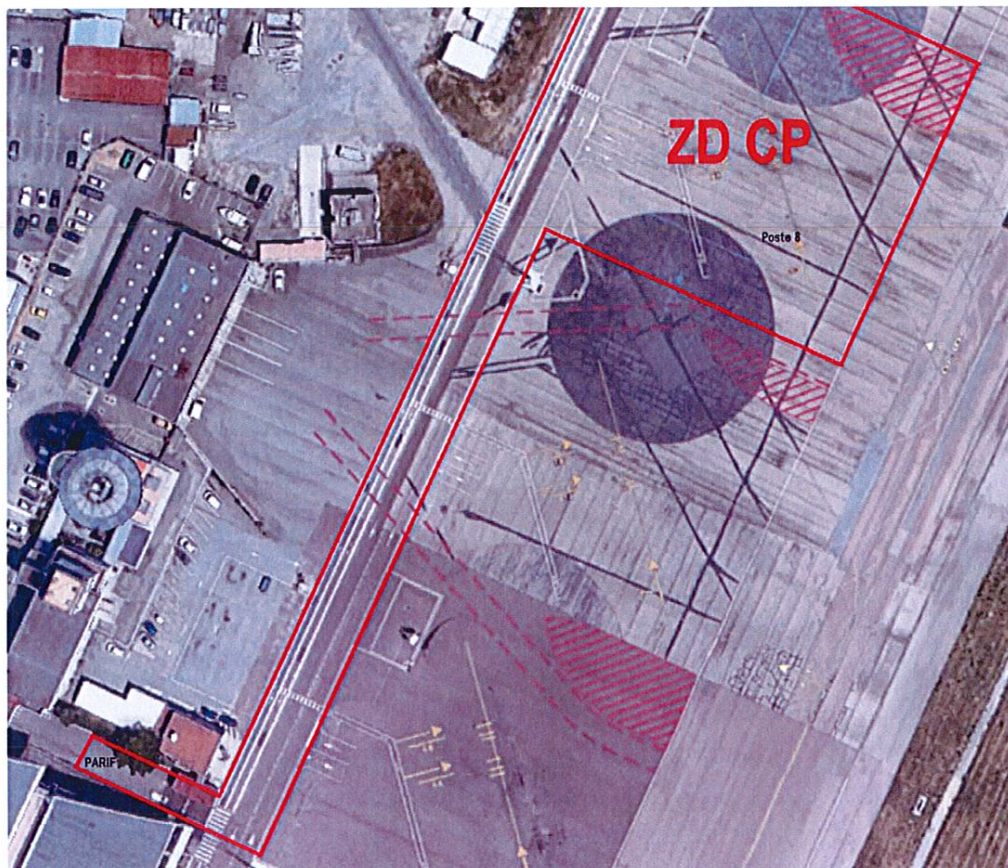
PI
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Coordonnateur pour la
Sécurité en Corse
Le Coordonnateur Adjoint

Nicolas ROUILLON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Plan ZD CP

(PARIF - Poste 8 aire de trafic commerciale)



Direction Départementale des Territoires

2A-2022-12-22-00002

22/12/2022

Arrêté agréant le GAEC total dénommé "S.N.R."

**Arrêté n° 2A-2022-12-22-00002 du 22 décembre 2022
agréant le GAEC total dénommé « S.N.R. »**

**Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 24 février 2021 nommant M. Yves SIMON, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-10-11-00002 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur David VRIGNAUD, directeur départemental adjoint des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC, modifiée par l'instruction technique DGPAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 ;

Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;

Considérant la demande d'agrément émise par les membres du GAEC en date du 28 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corse du Sud

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément est accordé au groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC total « S.N.R. » regroupant les exploitants suivants :

- Monsieur Nicolas, Jacques LORSCHIEDER, né le 25 septembre 1985, gérant,
- Madame Samantha, Angeline ALFONSI, née le 25 janvier 1985, gérante.

Le siège social se situe lieu dit Capu di Luogo – 20 110 BELVÉDÈRE-CAMPOMORO.

La durée du GAEC est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires ~~et de la mer~~ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 22 décembre 2022
P/ le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le directeur départemental adjoint

David VRIGNAUD



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022, Madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions, chargée par intérim des fonctions de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mai 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour le centre de soins pour rapaces de Corte du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2005 du préfet de Haute-Corse portant octroi du certificat de capacité n° 2B-007 à Monsieur Pascal Rinaldi-Dovio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-67-3 du 08 mars 2005 du préfet de Haute-Corse portant autorisation d'ouverture du Centre de soins pour rapaces blessés sur la commune de Corte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-11-28-008 du 28 novembre 2019 portant mise en demeure du Syndicat mixte du Parc régional de Corse de régulariser sa situation administrative d'un centre de soins pour rapaces à Corte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-08-03-00001 du 03 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention et de transport d'espèces protégées du centre de soins pour rapaces de Corte du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional de la Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-12-15-00002 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 15 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-12-15-00004 de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 15 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFE n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant :

- que suite à une omission, la présente décision vise à compléter la liste des espèces protégées prévue à l'article 3 et figurant en annexe de l'arrêté n°2A-2021-08-03-00001 portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention et de transport d'espèces protégées du centre de soins pour rapaces de Corte du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional de la Corse en date du 03 août 2021 par l'ajout de deux espèces. Il s'agit du Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et du Faucon Kobez (*Falco verspertinus*);
- que suite à la signature de l'arrêté ministériel le 13 mai 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour le centre de soins pour rapace de Corte du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional, le Vautour moine (*Aegypius Monachus*) n'ayant pas été retenu, il convient de le retirer de

la liste de la dérogation citée précédemment, où il figure juste pour mémoire (espèce à compétence ministérielle) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - objet de l'avenant

Suite à une erreur matérielle, la liste des espèces visées à l'article 3 de l'arrêté n°2A-2021-08-03-00001 portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention et de transport d'espèces protégées du centre de soins pour rapace de Corte du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional de la Corse en date du 03 août 2021, et figurant en annexe, est modifiée comme suit :

« Article 3 - Les espèces visées :

La liste des espèces visées figure en annexe du présent arrêté. »

Le reste sans changement.

Article 2 - L'exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La directrice régionale par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Corse



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Annexe 1

liste des espèces de faune protégées concernées

FAMILLE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN
Accipitridae	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
	<i>Gypaetus barbatus*</i>	Gypaète barbu*
	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve
	<i>Gyps rueppelli</i>	Vautour de Rüppell
	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
	<i>Torgos tracheliotos</i>	Vautour oricou
	<i>Aquila adalberti</i>	Aigle Ibérique
	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
	<i>Aquila fasciata*</i>	Aigle de Bonelli*
	<i>Aquila heliaca</i>	Aigle impérial
	<i>Aquila nipalensis</i>	Aigle des steppes
	<i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
	<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue
	<i>Buteo ruffinus</i>	Buse féroce
Accipitridae	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pypargue à queue blanche
	<i>Haliaeetus pennatus</i>	Aigle botté
	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
	<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle
	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
	<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc
	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
Accipitridae	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
Pandionidae	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
Strigidae	<i>Aegolius funereus</i>	Nyctale de Tengmalm
	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc

FAMILLE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
	<i>Bubo scandiatus</i>	Harfang des neiges
	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'europe
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
	<i>Surnia ulula</i>	Chouette épervière
Tytonidae	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
Falconidae	<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier
	<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre
	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
	<i>Falco concolor</i>	Faucon concolore
	<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Eléonore
	<i>Falco naumanni*</i>	Faucon crécerelle*
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
	<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon Kobez

* Cité pour mémoire rapace protégés à compétence ministérielle de l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (dont la dérogation a fait l'objet d'une décision individuelle distincte par arrêté ministériel en date du 13 mai 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces)

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-12-19-00002

19/12/2022

Décision portant agrément N° M-94-2022-01 d'un
centre de formation professionnelle habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale,
continue et passerelle des conducteurs du
transport routier de marchandises pdf



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Décision n° du
portant agrément n° M-94-2022-01 d'un centre de formation professionnelle habilité
à dispenser la formation professionnelle initiale, continue et passerelle des
conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des Transports et notamment les articles R.3314-19 à R3314-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007, modifié par le décret n° 2010-931 du 24 août 2010, relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim et l'arrêté n° R20-2022-12-14-0000 du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;

Vu la décision du 20 décembre 2017, agréant la SARL GUIDA CORSA, dont le siège social est situé 7 avenue Président Kennedy à Ajaccio, à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, jusqu'au 20 décembre 2022 ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la dispense de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises, reçu le 1^{er} décembre 2022, présenté par la SARL GUIDA CORSA ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim :

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'établissement GUIDA CORSA FORMATION (SIREN 524 743 648) est agréé jusqu'au 20 décembre 2022, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises et à délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2

Les formations sont dispensées dans les centres de formation de la SARL GUIDA CORSA FORMATION situés :

- Lieu-dit Guiponese, 20 167 SARROLA CARCOPINO ;
- Lieu-dit Cavone, 20 090 AJACCIO

Article 3

Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément initial.

Article 4

L'agrément initial n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim et par délégation,**

**La Cheffe du Service
Transport Énergie et Climat**



Caroline BARDI

Voies et délais recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa modification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-12-19-00001

19/12/2022

Décision portant agrément V-94-2022-01 d'un
centre de formation professionnelle habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale,
continue et passerelle des conducteurs du
transport routier de voyageurs. pdf

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la dispense de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs, reçu le 1^{er} décembre 2022, présenté par la SARL GUIDA CORSA ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim :

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'établissement GUIDA CORSA FORMATION (SIREN 524 743 648) est agréé jusqu'au 20 décembre 2022, en tant qu'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs et à délivrer les attestations de formation correspondantes pour :

- la formation initiale minimale obligatoire,
- la formation continue obligatoire,
- la formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2

Les formations sont dispensées dans les centres de formation de la SARL GUIDA CORSA FORMATION situés :

- Lieu-dit Guiponese, 20 167 SARROLA CARCOPINO ;
- Lieu-dit Cavone, 20 090 AJACCIO

Article 3

Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément initial.

Article 4

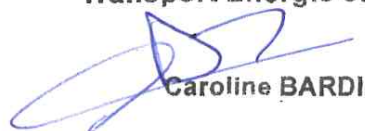
L'agrément initial n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de ce jour. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Corse.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice par intérim et par délégation,**

**La Cheffe du Service
Transport Energie et Climat**



Caroline BARDI

Voies et délais recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa modification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-12-21-00002

21/12/2022

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire JPS Funéraire

Article 2 – Le numéro d’habilitation est le 22-2A-0012.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée après mise en demeure, par le représentant de l’État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l’article L.2223-23 du code susvisé ;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Lorsque l’habilitation arrive à échéance, un dossier de demande de renouvellement doit être déposé à la préfecture.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

Julien BORNE-SANTONI

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-12-16-00010

16/12/2022

Arrêté portant publication de la liste des
journaux et services de presse en ligne
habilités dans le département de la
Corse-du-Sud à recevoir les annonces judiciaires
et légales pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la
réglementation générale et commerciale**

Arrêté n° **du 16 DEC. 2022**
**portant publication de la liste des journaux et services de presse en ligne
habilités dans le département de la Corse-du-Sud à recevoir les annonces judiciaires et
légales pour l'année 2023**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;
- Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 03 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

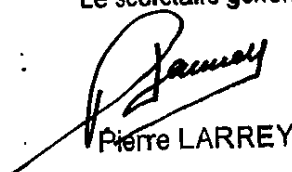
Article 1 : Les publications de presse et services de presse en ligne dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilités à diffuser les annonces judiciaires et légales dans le département de la Corse-du-Sud. Cette habilitation vaut pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le tarif des annonces, commun aux publications de presse et services de presse en ligne, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions de la loi susvisée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 € et pourra conduire à la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et transmis au procureur général près la cours d'appel de Bastia, au procureur de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio, au président du tribunal de commerce d'Ajaccio ainsi qu'aux publications et services de presse en ligne intéressés.

Pour le Préfet par délégué,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

ANNEXE

LISTE DES PUBLICATIONS DE PRESSE ET DES SERVICES DE PRESSE EN
LIGNE HABILITÉS À DIFFUSER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

PUBLICATIONS DE PRESSE

CORSE MATIN - Quotidien - S.A Corse-Press 2 rue Sergent Casalonga - BP 185
20000 AJACCIO
Tél. : 04 95 51 74 00 / 04 95 51 74 30
Adresse électronique : ajaccio@corsematin.com / legales-ajaccio@corsematin.com
Site : www.corsematin.com

LE JOURNAL DE LA CORSE - Hebdomadaire
Imprimerie Siciliano – 2 rue Sébastiani BP 255 - 20180 AJACCIO Cedex 01
Tél. : 04 95 28 79 41 Fax : 09 70 10 18 63
Adresse électronique : legales@imprimerie-siciliano.com / ghjurnale@orange.fr

ICN INFORMATEUR CORSE NOUVELLE - Hebdomadaire
ICN-CORSICAPRESS EDITIONS SAS – 1 rue Miot -2ème étage 20200 BASTIA
Tél. : 04 95 32 04 40
Adresse électronique : gestion@corsicapress-editions.fr / president@corsicapress-editions.fr

LE PETIT BASTIAIS - Hebdomadaire - Presse et communication Corsica PRESS &
COM
10 rue des Terrasses 20200 BASTIA
Tél. : 04 95 58 70 52 Fax : 04 95 38 76 57
Adresse électronique : contact@lepetitbastiais.com

ARRITTI - Hebdomadaire - 5 Boulevard Hyacinthe de Montera - 20200 BASTIA
Tél. : 04 95 32 65 78 Fax : 04 95 31 64 90
Adresse électronique : arritti@wanadoo.fr

SERVICES PRESSE EN LIGNE

CORSE NET INFOS – Figarella – 20200 SANTA MARIA DI LOTA

Tél. : 04 95 33 29 14

Adresse électronique : corsenetinfos@gmail.com

Site : <http://www.corsenetinfos.corsica>

CORSE MATIN.COM - S.A Corse-Presse 2 rue Sergent Casalonga - BP 185 -
20000 AJACCIO

Tél. : 04 95 51 74 00 / 04 95 51 74 30

Adresse électronique : ajaccio@corsematin.com / legales-ajaccio@corsematin.com

Site : www.corsematin.com

ALTA FREQUENZA – SAS CANAL SUD CORSICA

Immeuble les Genêts – 15 rue du Commandant Benielli 20000 AJACCIO

Tél : 04 95 50 44 51 / 06 22 02 89 76

Adresse électronique : direction@alta-frequenza.com

Site : <https://www.alta-frequenza.corsica>